

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue d'introduire un système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Climat est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, remplacé par le décret du... (date) modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue de transposer partiellement les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023, les mots « aux activités visées à l'article 16/1, » sont insérés entre les mots « déterminées par le Gouvernement, » et les mots « ainsi qu'aux gaz à effet de serre ».

Art. 3. Dans même décret, il est inséré un chapitre IV bis intitulé « Système d'Échange de Quotas d'Émission pour les Bâtiments, le Transport Routier et d'Autres Secteurs ».

Art. 4. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Champ d'application et définitions ».

Art. 5. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 4, l'article 16/1 est rétabli comme suit:

« Art. 16/1. § 1^{er}. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux émissions de dioxyde de carbone, aux autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification, ainsi qu'à la restitution de quotas, en rapport avec l'activité de mise à la consommation de carburants utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs.

Le Gouvernement détermine les mises à la consommation de carburants qui sont exclues et précise les sources d'émissions qui correspondent aux secteurs du bâtiment et du transport routier et aux autres secteurs.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions relevant des chapitres II et II/1.

§ 2. À partir de 2027, le Gouvernement peut étendre l'activité visée au paragraphe 1^{er} à d'autres secteurs et appliquer ainsi le système d'échange de quotas d'émission à ces secteurs, conformément au présent chapitre, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier les effets sur le marché intérieur, les distorsions potentielles de concurrence, l'intégrité environnementale du système d'échange de quotas d'émission établi en vertu du présent chapitre ainsi que la fiabilité du système de surveillance et de déclaration prévu, à condition que l'extension de l'activité soit approuvée par la Commission européenne. ».

Art. 6. Dans la même section 1^{re}, il est inséré un article 16/2 rédigé comme suit :

« Art. 16/2. Au sens du présent chapitre, l'on entend par :

1° « les émissions » : le rejet de gaz à effet de serre correspondant à l'activité visée à l'article 16/1 ;

2° « l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre » : l'autorisation délivrée conformément à l'article 16/3 ;

3° « l'entité réglementée » : toute personne physique ou morale, à l'exclusion de tout consommateur final des carburants, qui exerce l'activité visée à l'article 16/1 et qui relève d'une des catégories suivantes :

a) lorsque le carburant passe par un entrepôt fiscal tel que défini à l'article 5, § 1^{er}, 9°, de la loi du 22 décembre 2009, l'entrepositaire agréé au sens de l'article 5, § 1^{er}, 8° de la loi du 22 décembre 2009, qui est redevable des droits d'accise devenus exigibles en vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 2009 ;

b) si le point a) n'est pas applicable, toute autre personne redevable des droits d'accise devenus exigibles en vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 2009 ou de l'article 424, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004, pour les carburants qui relèvent du présent chapitre ;

c) si les points a) et b) ne sont pas applicables, toute autre personne devant être enregistrée par les autorités compétentes en vue d'être redevable des droits d'accise, y compris toute personne exonérée du paiement des droits d'accise, conformément à l'article 425, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;

d) si les points a), b) et c) ne sont pas applicables, ou si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement au paiement des mêmes droits d'accise, toute autre personne désignée par un État membre de l'Union européenne ;

4° « la loi du 22 décembre 2009 » : la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise ;

5° « le carburant » : tout produit énergétique visé à l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004, en ce compris les carburants figurant dans les tableaux A et C de l'annexe I de la directive 2003/96/CE, ainsi que tout autre produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme combustible, comme énoncé aux articles 416 et 417 de la loi-programme du 27 décembre 2004, y compris pour la production d'électricité ;

6° « la directive 2003/96/CE » : la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

7° « la mise à la consommation » : la mise à la consommation telle que visée à l'article 6, § 2, de la loi du 22 décembre 2009. ».

Art. 7. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 2 intitulée « Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre ».

Art. 8. Dans la section 2 insérée par l'article 7, il est inséré un article 16/3 rédigé comme suit :

« Art. 16/3. A partir du 1^{er} janvier 2025, l'exercice de l'activité visée à l'article 16/1 par une entité réglementée est soumise à la détention préalable d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre délivrée par le Gouvernement conformément aux articles 16/4 et 16/5. ».

Art. 9. Dans la même section 2, il est inséré un article 16/4 rédigé comme suit :

« Art. 16/4. La demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre comprend, au minimum, une description :

1° de l'entité réglementée ;

2° du type de carburants que l'entité réglementée met à la consommation et qui sont utilisés pour la combustion dans les secteurs visés à l'article 16/1, ainsi que les moyens par lesquels elle met ces carburants à la consommation ;

3° de la ou des utilisations finales des carburants mis à la consommation aux fins de l'activité visée à l'article 16/1 ;

4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions, conformément aux actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et visés aux articles 14 et 30 septies de la directive 2003/87/CE ;

5° un résumé non technique des informations visées aux 1° à 4°. ».

Art. 10. Dans la même section 2, il est inséré un article 16/5 rédigé comme suit :

« Art. 16/5. Le Gouvernement délivre l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre à l'entité réglementée lorsqu'il a l'assurance que cette entité est capable de surveiller et de déclarer les émissions qui correspondent aux quantités de carburant mises à la consommation conformément à l'article 16/1. ».

Art. 11. Dans la même section 2, il est inséré un article 16/6 rédigé comme suit :

« Art. 16/6. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient, au minimum, les éléments suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'entité réglementée ;
- 2° une description des moyens par lesquels l'entité réglementée met les carburants à la consommation dans les secteurs régis par le présent chapitre ;
- 3° une liste des carburants mis à la consommation par l'entité réglementée dans les secteurs régis par le présent chapitre ;
- 4° un programme de surveillance conforme aux exigences prévues par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE ;
- 5° les exigences en matière de déclaration prévues par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE ;
- 6° l'obligation de restituer, dans le délai fixé à l'article 16/14, les quotas délivrés au titre du présent chapitre correspondant aux émissions totales de cette année, vérifiées conformément au Règlement « vérification » adopté par la Commission européenne. ».

Art. 12. Dans la même section 2, il est inséré un article 16/7 rédigé comme suit :

« Art. 16/7. Les entités réglementées peuvent mettre à jour leurs plans de surveillance sans modification de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Les entités réglementées soumettent tout programme de surveillance mis à jour au Gouvernement afin d'obtenir son approbation. ».

Art. 13. Dans la même section 2, il est inséré un article 16/8 rédigé comme suit :

« Art. 16/8. L'entité réglementée informe le Gouvernement de toute modification envisagée concernant la nature de son activité ou des carburants qu'elle met à la consommation qui est susceptible de nécessiter une mise à jour de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

S'il y a lieu, le Gouvernement met à jour l'autorisation conformément aux actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.

En cas de changement de l'identité de l'entité réglementée couverte par le présent chapitre, le Gouvernement met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse de la nouvelle entité réglementée. ».

Art. 14. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 3 intitulée « Surveillance, déclaration et vérification des émissions ».

Art. 15. Dans la section 3 insérée par l'article 14, il est inséré un article 16/9 rédigé comme suit :

« Art. 16/9. § 1^{er}. Chaque entité réglementée surveille, chaque année civile à partir de l'année 2025, les émissions qui correspondent aux quantités de carburants mis à la consommation conformément à l'article 16/1.

À partir de l'année 2026, l'entité réglementée déclare les émissions au Gouvernement au cours de l'année suivante, en application des actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et visés à l'article 14, § 1^{er} de la directive 2003/87/CE.

§ 2. À partir du 1^{er} janvier 2028, chaque entité réglementée déclare, au plus tard le 30 avril de chaque année jusqu'en 2030, la part moyenne des coûts liés à la restitution des quotas en vertu du présent chapitre qu'elle a répercutée sur les consommateurs pour l'année précédente. ».

Art. 16. Dans la même section 3, il est inséré un article 16/10 rédigé comme suit :

« Art. 16/10. Chaque entité réglementée, qui détient une autorisation au 1^{er} janvier 2025 conformément à l'article 16/3, déclare ses émissions historiques pour l'année 2024 au plus tard le 30 avril 2025. ».

Art. 17. Dans la même section 3, il est inséré un article 16/11 rédigé comme suit :

« Art. 16/11. L'entité réglementée s'assure que la déclaration visée à l'article 16/9, § 1^{er}, alinéa 2 est vérifiée, avant son envoi, par un vérificateur accrédité conformément au Règlement "vérification" adopté par la Commission européenne.

En cas d'absence de transmission d'une déclaration reconnue satisfaisante par le vérificateur pour le 30 avril, le Gouvernement notifie immédiatement à l'entité réglementée et à la personne responsable de la tenue du registre des quotas, l'interdiction de céder des quotas de l'entité réglementée, et ce, aussi longtemps qu'une déclaration de la part de l'entité réglementée n'a pas été vérifiée comme étant satisfaisante. ».

Art. 18. Dans la même section 3, il est inséré un article 16/12 rédigé comme suit :

« Art. 16/12. Les entités réglementées sont en mesure de déterminer et de documenter de manière fiable et précise, par type de carburant, les quantités précises de carburants mis à la consommation qui sont utilisés pour la combustion dans les secteurs visés par l'article 16/1, ainsi que l'utilisation finale des carburants mis à la consommation par les entités réglementées.

Le Gouvernement prend, dans le cadre des actes d'exécution adoptés par la Commission européenne en vertu de la Directive 2003/87/CE et le cas échéant en complément de ces actes, des mesures appropriées pour limiter le risque de double comptabilisation des émissions qui relèvent du présent chapitre et des émissions relevant des chapitres II et III de la directive 2003/87/CE ainsi que le risque de restitution de quotas pour des émissions non couvertes par le présent chapitre. ».

Art. 19. Dans la même section 3, il est inséré un article 16/13 rédigé comme suit :

« Art. 16/13. Le Gouvernement peut déterminer les mesures simplifiées de surveillance, de déclaration et de vérification pour les entités réglementées dont les émissions annuelles qui correspondent aux quantités de carburants mises à la consommation sont inférieures à mille tonnes d'équivalent-CO₂, conformément aux actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et visés à l'article 14, § 1^{er}, de la directive 2003/87/CE. ».

Art. 20. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 4 intitulée « Restitution et annulation de quotas ».

Art. 21. Dans la section 4 insérée par l'article 20, il est inséré un article 16/14 rédigé comme suit :

« Art. 16/14. À partir du 1^{er} janvier 2028, l'entité réglementée restitue, le 31 mai de chaque année au plus tard, une quantité de quotas relevant du présent chapitre égal aux émissions totales de l'entité réglementée, correspondant à la quantité de carburants mis à la consommation conformément à l'article 16/1, au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16/11.

Les quotas restitués sont ensuite annulés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas d'application de l'article 30 duodecies de la directive 2003/87/CE, le délai de la première restitution de quotas est reporté au 31 mai 2029 pour les émissions totales de l'année 2028. ».

Art. 22. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 5 intitulée « Utilisation des recettes de la mise aux enchères des quotas ».

Art. 23. Dans la section 5 insérée par l'article 22, il est inséré un article 16/15 rédigé comme suit :

« Art. 16/15. Le Gouvernement utilise les recettes, ou leur équivalent en valeur financière, de la mise aux enchères des quotas qui relèvent du présent chapitre pour un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 13, § 2, en donnant la priorité aux activités qui permettent de contribuer à traiter les aspects sociaux du système d'échange de quotas d'émission au titre du présent chapitre, ou pour une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° les mesures destinées à contribuer à la décarbonation des systèmes de chauffage et de refroidissement des bâtiments ou à la réduction des besoins énergétiques de ceux-ci, y compris l'intégration des énergies renouvelables et autres mesures connexes conformément à l'article 7, paragraphe 11, et aux articles 12 et 20, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, ainsi que les mesures visant à fournir une aide financière aux ménages à faible revenu dans les bâtiments les moins performants ;

2° les mesures destinées à accélérer l'adoption de véhicules à émissions nulles ou à soutenir financièrement le déploiement d'infrastructures de recharge et de ravitaillement pleinement interopérables pour les véhicules à émissions nulles, ou les mesures visant à encourager le recours aux transports publics et à améliorer la multimodalité, ou à fournir une aide financière destinée à traiter les aspects sociaux en ce qui concerne les usagers des transports à revenus faibles et moyens ;

3° les mesures destinées à financer le plan social pour le climat conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 ;

4° les mesures destinées à accorder une compensation financière aux consommateurs finaux de carburants lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter la double comptabilisation des émissions ou dans les cas où des quotas ont été restitués pour des émissions non couvertes par le présent chapitre, visées à l'article 30 septies, § 5 de la directive 2003/87/CE. ».

Art. 24. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 6 intitulée « Diffusion d'informations et secret professionnel ».

Art. 25. Dans la section 6 insérée par l'article 24, il est inséré un article 16/16 rédigé comme suit :

« Art. 16/16. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, les décisions et les rapports concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions sont immédiatement et systématiquement diffusés sur le site de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations. ».

Art. 26. Dans le chapitre IV bis inséré par l'article 3, il est inséré une section 7 intitulée « Sanctions ».

Art. 27. Dans la section 7 insérée par l'article 26, il est inséré un article 16/17 rédigé comme suit :

« Art. 16/17. §1^{er}. Tout entité réglementée qui, au plus tard le 30 septembre de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente paie une amende sur les émissions excédentaires.

L'amende est de 100 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'entité réglementée n'a pas restitué de quotas.

L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas qui relèvent du présent chapitre augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

§2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'entité réglementée de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal aux émissions excédentaires au plus tard lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

§3. Tant que l'entité réglementée ne les restitue pas, les quotas détenus par cette entité réglementée peuvent uniquement être cédés à partir du 1^{er} octobre, à concurrence de la quantité considérée par le Gouvernement comme ceux devant être restituée.

§4. L'amende est infligée par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

Le fonctionnaire notifie sa décision à l'entité réglementée concernée, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours prenant cours à l'échéance du délai fixé pour la restitution des quotas.

La décision d'infliger une amende mentionne les possibilités de recours.

La procédure de recours et les modalités de perception de l'amende sont celles déterminées à l'article 11/1, §§2 et 3.

§5. Le nom de l'entité réglementée qui est en défaut de restituer suffisamment de quotas est publié au Moniteur belge. ».

Art. 28. Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2024, à l'exception de l'article 16 qui produit ses effets le 31 décembre 2023.

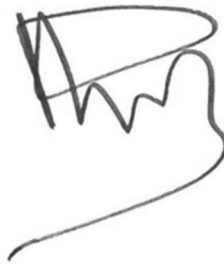
Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

Philippe HENRY

Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue d'introduire un système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs

Exposé des motifs

1. Contexte général

L'Union européenne s'est fixé des objectifs cohérents en matière de climat et d'énergie. La loi européenne sur le climat de 2021¹ fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 ainsi qu'un objectif intermédiaire pour 2030 consistant en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le paquet « Fit for 55 » prévoit un ensemble de mesures.

Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (EU ETS), établi par la directive 2003/87/CE, est une pierre angulaire de la politique climatique de l'Union européenne et constitue son principal outil qui a permis et continue à faire réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière efficiente.

Suite aux réussites et à l'efficacité de l'ETS 1 pour atteindre les précédents objectifs climatiques, l'Union Européenne a décidé la mise place d'un nouveau système parallèle, l'ETS 2, afin de couvrir les autres secteurs pour lesquels des réductions efficaces des émissions sont indispensables. L'ETS 2 générera des sources de revenus importantes qui devront financer uniquement des mesures à caractère sociale et climatique. Une partie de ces revenus est de plus réservée spécifiquement pour mettre en place des mesures d'aide ciblée pour les publics dits vulnérables, via le Fonds Social Climat.

L'ETS 2, contrairement à l'ETS 1, est un mécanisme « upstream », c'est-à-dire que ce sont les combustibles fossiles qui sont directement visés afin de réduire de manière efficace les émissions de CO₂ dans les secteurs couverts par l'ETS 2, à savoir les secteurs des bâtiments, du transport routier et d'autres secteurs (non-ETS 1). Ce système aura pour action concrète de limiter progressivement la quantité de combustibles fossiles mise sur le marché européen par les compagnies pétrolières, gazières et charbonnières de sorte à respecter les quantités de CO₂ totales fixées par les objectifs climatiques européens.

Pour ce faire, la directive oblige les entrepôts fiscaux délivrant des combustibles fossiles à restituer des quotas pour l'équivalent des émissions que généreront les combustibles fossiles qu'ils auront livrés chaque année, à partir de l'année 2027. Contrairement à l'ETS 1 dans lequel le prix moyen des deux dernières années a été de 80 euros/tonne de CO₂, le prix carbone estimé pour l'ETS 2 est de moins de 45 euros/tonne de CO₂. Pour les produits pétroliers cela

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »)

représenterait donc moins de 10 centimes d'euros par litre et pour les produits gaziers moins de 1 centime d'euro par kWh. L'ETS 2 permet de fixer un cadre pour la réduction des émissions de manière quantitative pour les secteurs couverts par celui-ci. Toutes les autres mesures pour réduire les émissions restent bien entendu indispensables et complémentaires.

Pour le lancement de ce nouveau système, les quantités de combustibles mises à la consommation par les entrepôts fiscaux doivent être rapportées et vérifiées dès l'année 2025. Les entrepôts fiscaux de produits pétroliers sont de l'ordre de 450 en Belgique, dont 150 en Wallonie. Le nombre d'entrepôts fiscaux de gaz naturel (dont les sièges sociaux se situent en grande partie à Bruxelles) et charbon doit encore être communiqué par l'administration fédérale compétente.

2. Un avant-projet de décret « ETS » déjà en cours

Les directives 2023/959 et 2023/958 ont modifié l'ETS par rapport à 4 domaines d'activités :

- les installations fixes (industries lourdes et centrales électriques) ;
- l'aviation ;
- les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs ;
- le transport maritime.

Un avant-projet de décret « ETS », adopté en 1ère lecture le 27 septembre 2023, est déjà en cours. Cet avant-projet traite uniquement les domaines d'activité des installations fixes et de l'aviation. Il concerne des dispositions dont le délai de transposition est le 31 décembre 2023.

Ces dispositions ne posent pas de problème au niveau de la répartition des compétences entre les différentes entités belges :

- Pour ce qui concerne les installations fixes, chaque Région est compétente pour les installations situées sur son territoire ; l'autorité fédérale gère le registre national des quotas.
- Pour ce qui concerne les activités aériennes, la répartition des compétences s'effectue selon l'accord de coopération du 2 septembre 2013, actuellement en cours de modification en vue d'une simplification.

3. Le présent avant-projet de décret « ETS 2 » et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon

Le présent avant-projet de décret « ETS 2 » vient compléter la transposition de la directive 2023/959 pour la partie ETS 2 en vue de respecter le délai de transposition qui est ici le 30 juin 2024. Cette transposition est réalisée de manière conservatrice, en raison de l'absence d'un accord intra-belge concernant la désignation d'une autorité compétente fédérale ou régionale et afin d'éviter des pénalités en cas de non-transposition.

L'avant-projet de décret « ETS 2 » modifie également le décret « ETS » du 10 novembre 2004 (instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto) en ajoutant un nouveau chapitre spécifique à l'ETS 2 à celui-ci.

Chaque modification est expliquée dans le commentaire des articles.

De plus, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004, afin de préciser le champ d'application de l'ETS 2.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition indique que l'avant-projet de décret vise à transposer partiellement la directive 2023/959 qui modifie la directive 2003/87/CE.

La directive 2023/959 modifie le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) par rapport à 4 domaines d'activités :

- les installations fixes (industries lourdes et centrales électriques) ;
- l'aviation ;
- les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs : création d'un nouveau SEQE, surnommé « ETS 2 » ;
- le transport maritime.

Le présent projet de transposition ne concerne que l'ETS 2.

Article 2 (modifiant l'article 1^{er} du décret du 10/11/2004)

Le projet de décret qui transpose la directive 2023/959 pour ce qui concerne les installations fixes et l'aviation propose de remplacer l'article 1^{er} du décret.

Dans le présent projet, il est proposé d'ajouter quelques mots dans l'article 1^{er} afin de préciser que le champ d'application du décret du 10 novembre 2004 porte également sur le nouvel ETS 2.

Article 3 (insérant un nouveau chapitre dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition insère un chapitre IV bis dans le décret du 10 novembre 2004.

Au niveau européen, la création de l'ETS 2 est également effectuée au travers d'un nouveau chapitre dans la directive de base sur le SEQE (directive 2003/87/CE).

Article 4 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 5 (insérant un nouvel article 16/1 dans le décret du 10/11/2004)

Le paragraphe 1^{er}

Cette disposition transpose l'article 30 bis de la directive 2003/87/CE.

Par rapport à cet article 30 bis :

-il est précisé qu'il s'agit des émissions de dioxyde de carbone ; dans la directive, cette précision figure dans l'annexe III ;

-le mot « délivrance » pour les quotas n'a pas été repris car les quotas sont délivrés uniquement au niveau européen. En effet, dans l'ETS 2, il n'y a pas d'allocation à titre gratuit aux entités réglementées. Celles-ci doivent « restituer » des quotas aux autorités compétentes. Elles doivent en réalité acheter les quotas aux enchères et les transférer aux autorités compétentes ;

-la référence à l'annexe III de la directive a été remplacée par l'énoncé des secteurs auxquels s'applique l'ETS 2 (comme prévu par l'annexe III). Pour le surplus, une délégation est accordée au Gouvernement pour préciser les mises à la consommation de carburants qui sont exclues et pour préciser les contours des secteurs visés. Cette délégation permettra au Gouvernement de transposer l'annexe III de la directive.

Le paragraphe 2

Cette disposition transpose la possibilité prévue par l'article 30 undecies de la directive 2003/87/CE consistant en une extension unilatérale de l'activité visée par l'ETS 2. Au niveau européen, des actes délégués doivent encore être adoptés par la Commission européenne afin d'encadrer cette extension unilatérale.

Article 6 (insérant un nouvel article 16/2 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose les définitions de l'article 3 de la directive 2003/87/CE.

Article 7 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 8 (insérant un nouvel article 16/3 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 ter, § 1^{er}, de la directive 2003/87/CE.

Article 9 (insérant un nouvel article 16/4 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 ter, § 2, de la directive 2003/87/CE.

L'acte d'exécution visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE est le « Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission », tel que modifié par le :

« Règlement d'exécution (UE) 2023/2122 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 en ce qui concerne la mise à jour de la surveillance et

de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Article 10 (insérant un nouvel article 16/5 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 ter, § 3, de la directive 2003/87/CE.

Article 11 (insérant un nouvel article 16/6 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 ter, § 4, de la directive 2003/87/CE.

Les obligations de surveillance et de déclaration sont précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2122 précité.

Les obligations concernant la vérification de la déclaration sont précisées dans le « règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Article 12 (insérant un nouvel article 16/7 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 ter, § 5, de la directive 2003/87/CE.

Article 13 (insérant un nouvel article 16/8 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 ter, § 6, de la directive 2003/87/CE.

Article 14 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 15 (insérant un nouvel article 16/9 dans le décret du 10/11/2004)

Le paragraphe 1^{er}

Cette disposition transpose l'article 30 septies, § 2, de la directive 2003/87/CE.

Conformément à l'article 75 septdecies du règlement 2018/2066 tel que modifié, la déclaration doit être remise au plus tard pour le 30 avril.

Le paragraphe 2

Cette disposition transpose l'article 30 septies, § 3, de la directive 2003/87/CE.

Article 16 (insérant un nouvel article 16/10 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 septies, § 4, de la directive 2003/87/CE. Cette disposition doit être transposée pour le 31 décembre 2023.

Article 17 (insérant un nouvel article 16/11 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 septies, § 1^{er}, de la directive 2003/87/CE, en ce qu'il précise que l'article 15 de la directive 2003/87/CE est applicable.

Article 18 (insérant un nouvel article 16/12 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 septies, § 5, de la directive 2003/87/CE.

Article 19 (insérant un nouvel article 16/13 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 septies, § 8, de la directive 2003/87/CE.

Article 20 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 21 (insérant un nouvel article 16/14 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 sexies, § 2, de la directive 2003/87/CE.

L'alinéa 3 transpose l'article 30 duodecies, § 2, point d) de la directive 2003/87/CE. En cas de prix exceptionnellement élevés de l'énergie, l'ETS 2 est reporté en 2028. Dans ce cas, la date de la première restitution des quotas relatifs à l'ETS 2 est également reportée d'un an.

Article 22 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 23 (insérant un nouvel article 16/15 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 quinquies, § 6, de la directive 2003/87/CE.

Conformément à l'article 13, § 4, du décret du 10 novembre 2004, les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas liées à l'ETS 2 seront versées dans le Fonds Kyoto.

Article 24 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 25 (insérant un nouvel article 16/16 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 octies de la directive 2003/87/CE, en ce qu'il rend applicable à l'ETS 2, les articles 15 bis et 17 de la directive.

Article 26 (insérant une section dans le nouveau chapitre)

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire.

Article 27 (insérant un nouvel article 16/17 dans le décret du 10/11/2004)

Cette disposition transpose l'article 30 octies de la directive 2003/87/CE, en ce qu'il rend applicable à l'ETS 2, l'article 16 (paragraphe 1 à 4) de la directive.

Article 28

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret, conformément à l'article 3 de la directive 2003/959.